

Commune de Saint-Forgeot
Département de Saône-et-Loire



DÉCISION DU MAIRE

N° 07/2026

Objet : Fixation du montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication de Orange – Exercice 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R2333-105 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2125-1 et suivants ;
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;
Vu la délibération du 16 novembre 2007 par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication ;
Vu la délibération du 04 juillet 2008 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication ;
Vu la délibération n° 2026/18 du 20/03/2026 donnant délégation au Maire, pendant tout le reste de son mandat, pour fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, dans la limite de 2 000,00 € ;
Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom,

DÉCIDE

Article 1 : La commune versera au titre de sa contribution 2026 au Fonds de Mutualisation Télécom (FMT), géré par le SYDESL, une somme de 1 154 €, équivalente au produit total de la RODP versée par les opérateurs de télécommunication à la commune au cours de l'année 2025.

Article 2 : Calcul de la RODP 2026 pour la contribution 2027 au Fonds de Mutualisation Télécom : Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2026 en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

Taux 2026 appliqués au patrimoine 31/12/2025	Artères * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€/ m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	49,11	65,49	selon permission de voirie	32,74
Domaine public non routier communal	1 637,14	1 637,14	selon permission de voirie	1 064,14

* On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.
Le montant de la redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie, ce montant s'établit comme suit :

ARTERES

Artères du domaine public routier :

En souterrain : 49,11 € x 10,762 km = 528,52 €

En aérien : 65,49 € x 9,190 km = 601,85 €

Total artères : 528,52 + 601,85 = 1 130,37 €

AUTRES INSTALLATIONS

1 armoire : 0,50 m²

1 borne pavillonnaire : 0,55 m²

Total emprise au sol : 1,05 m² x 32,74 € = 34,38 €

SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE

1 130,37 + 34,38 = 1 164,75 € arrondi à 1 165 €

La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 7032.

Article 3 : Le Maire, le secrétaire de mairie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise dès signature au SYDESL.

Monsieur le Maire rendra compte au conseil municipal de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL au titre de la présente décision.

Fait à Saint-Forgeot (Saône-et-Loire), le 31 juillet 2026

Envoyé en préfecture le 31/07/2026

Reçu en préfecture le 31/07/2026

Publié le 31/07/2026

ID : 071-217104140-20260731-07_2026-AI

Le Maire, Olivier DEGRANGE



La présente décision est à adresser à

DEBITEUR

ORANGE

CSPCF Comptabilité Fournisseurs

TSA 28106

76721 ROUEN CEDEX